



ARRETE MUNICIPAL N°2025/103

**OBJET : Interdiction de stationnement et circulation parc du château
Brocante Football club Malijai**

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-20 et R417-6.
Vu le Code Pénal l'article R610-5,
Vu la demande faite le 01/07/2025 par le club de Football Club Malijai représenté par Madame BRUNET Laurence concernant une brocante sur le domaine public le 07/09/2025 dans le parc du château.
Considérant qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,
Considérant qu'il y aura lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Madame BRUNET Laurence, présidente du club de Football de Malijai, est autorisée à occuper le domaine public dans le parc du château, tout en assurant la sécurité des usagers du domaine public, du dimanche 07 septembre de 06h à 19h.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking haut du château,
Du Jeudi 04 Septembre 13h au Dimanche 07 Septembre 20h

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur de la manifestation qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

Article 4 : Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 7 : Une copie du présent arrêté pour notification remise à Madame BRUNET Laurence, présidente du club de Football de Malijai, et sera affichée par ses soins le jour de la manifestation.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 10/07/2025
Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint
Mr Gilles GONCALVES

